



ARRETE DU MAIRE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPES

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser une retransmission du match de la France pour la coupe du Monde de la
FIFA 2026**

N° A202660

Le maire de la ville de Prignac et Marcamps,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date du 13 juillet 2026, par laquelle la société des fêtes de Prignac et Marcamps représentée par Madame VERT Ludivine, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser « La rediffusion du match de l'équipe de France pour la coupe du Monde de la FIFA 2026 » à la salle des fêtes de Prignac et Marcamps le Mardi 14 juillet 2026.

ARRETE

Article 1 : La société des fêtes de Prignac et Marcamps représentée par Madame VERT Ludivine, est autorisée à occuper la salle des fêtes en vue d'y organiser la rediffusion du match de l'équipe de France pour la coupe du Monde de la FIFA 2026».

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du Mardi 14 juillet 2026

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La sécurité sera assurée par la société TAC SECURITE

- Palpation systématisée à l'entrée.
- Entrée interdite aux personnes munies de sacs volumineux ou bagages.

Article 5 : Sont interdits dans le périmètre de la manifestation :

- Armes de toutes catégories,
- Bouteilles en verres,
- Objets tranchants, contondants ou susceptibles d'être utilisés comme armes,
- Pétards, fumigènes et artifices,
- Tout objet pouvant présenter un risque pour la sécurité du public.

Article 6 : L'alcool est strictement interdit sur le site

Article 7 : Les participants doivent se conformer aux consignes des municipaux. Toute personne refusant de se soumettre aux contrôles pourra être exclue du périmètre de la manifestation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bourg
- Monsieur le maire Laury LEFEVRE

Fait à Prignac et Marcamps, le 13/07/2026

**La Première Adjointe,
Myriam ROBITAILLIE**

